

Arrêté temporaire n° 26-AT-9749
Portant réglementation de la circulation
D0214 du PR 0+0000 au PR 1+0000 (Saint-Paul-Flaunac) Rte de Flaunac et D0026 du PR
36+0200 au PR 36+0500 (Saint-Paul-Flaunac) Rte de la vallée
Communes de Saint-Paul-Flaunac
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté en date du 5 mai 2025 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature
Vu la demande de SEVA, (daphne.lecaille@sevaeos.fr) en date du 26/02/2026,
Considérant que pour permettre les travaux de **raccordement au réseau de fibre optique** du 02/03/2026 au 30/04/2026 sur les D0214 du PR 0+0000 au PR 1+0000 (Saint-Paul-Flaunac) Rte de Flaunac et D0026 du PR 36+0200 au PR 36+0500 (Saint-Paul-Flaunac) Rte de la vallée, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

- La circulation est alternée par feux ou K10.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

À compter du 02/03/2026 et jusqu'au 30/04/2026, sur la D0214 du PR 0+0000 au PR 1+0000 (Saint-Paul-Flaunac) situés hors agglomération Rte de Flaunac et D0026 du PR 36+0200 au PR 36+0500 (Saint-Paul-Flaunac) situés hors agglomération Rte de la vallée, les prescriptions ci-dessus s'appliquent.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Territorial Routier de Cahors


Laurent ALBAGNAC

Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire - Secteur sud
(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.